



Règles et règlements relatifs au vote pour les élections et les résolutions – 2016

1. Les présents règles et règlements sont établis par le Conseil d'administration de l'ACAF en consultation avec le comité des candidatures 2016, conformément à l'alinéa 6.4.1 du Règlement n° 1 de l'ACAF.
2. Le Conseil d'administration nomme, parmi les membres titulaires, un comité des candidatures composé d'au moins un (1) et d'au plus cinq (5) membres titulaires. Le comité des candidatures (ci-après appelé le comité) établi en vertu des Règlements de l'ACAF est responsable de la totalité du processus de vote pour l'élection des dirigeants selon la définition qu'en donne le Règlement n° 1 de l'ACAF, ainsi que pour les résolutions, les modifications et les autres questions sur lesquelles les membres sont appelés à se prononcer par vote. Le comité est constitué au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle (ci-après appelée l'AGA) et dissous au plus tôt trente (30) jours après l'AGA.
3. Le président ou la présidente du comité est le président ou la présidente de l'ACAF à moins que son poste ne soit à pourvoir par élection, auquel cas le Conseil d'administration nomme à la présidence du comité un administrateur ou une administratrice de l'ACAF dont le poste n'est pas à pourvoir par élection. (Règlement n° 1, alinéa 6.4.3)
4. Lors de l'AGA ou de toute autre assemblée, le président ou la présidente du comité fait rapport de ses activités, assure la coordination avec les scrutateurs nommés afin que ceux-ci procèdent à l'élection et au vote pour les résolutions et voient au dépouillement, annonce les résultats et détermine le gagnant ou la gagnante au sort lorsque plus d'un (1) candidat ou d'une (1) candidate reçoivent le même nombre de votes.
5. L'élection des dirigeants se fait à la pluralité des suffrages.
6. Les membres nouvellement élus au Conseil d'administration entrent en fonction au dernier point à l'ordre du jour de l'AGA, pourvu que les résultats de l'élection soient alors disponibles.
7. Les membres du comité ne sont pas éligibles à l'AGA.
8. Le comité, sur avis aux membres signifié au moins soixante (60) jours avant l'AGA, lance un appel de candidatures aux postes de dirigeants.
9. Toutes les mises en candidature doivent être conformes aux dispositions des Règlements de l'ACAF.
10. Pour être prises en considération à l'AGA, les candidatures et les résolutions doivent être soumises au bureau national au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date de l'AGA.
11. Dans le cas où un membre siégeant au Conseil d'administration accepte sa mise en candidature à un poste vacant et, en conséquence, quitte son poste actuel par l'effet des Règlements, un autre appel de

candidatures est lancé pour le poste ainsi devenu vacant, et les mises en candidature doivent être soumises au plus tard trente (30) jours avant l'AGA.

12. Le président ou la présidente du comité remet au bureau national une liste des candidats et les autres renseignements, fournis par chacun des candidats et n'excédant pas une (1) page, pour fins d'inclusion dans la trousse de l'AGA afin d'aider les membres titulaires à faire un choix éclairé (les candidats ont le droit de soumettre au président ou à la présidente deux (2) pages supplémentaires de texte seulement pour fins d'envoi électronique à la date que le comité établit.
13. Le vote est tenu par une entreprise indépendante dont l'ACAF a retenu les services pour coordonner un vote électronique par Internet. Des scrutateurs tiers indépendants tiennent aussi un scrutin par bulletin de vote à l'AGA.
14. Le membre qui choisit de ne pas assister à l'assemblée et de voter peut voter en accédant au système de vote électronique et en soumettant son bulletin de vote durant la période au cours de laquelle le système de vote électronique est accessible. Ce système de vote électronique constitue la forme de vote par procuration approuvée par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 9.16 des Règlements.
15. Le scrutin est secret.
16. Des scrutateurs sont sur place à l'AGA pour s'assurer que les personnes présentes à l'AGA sont admissibles à voter. Les scrutateurs sont en mesure de concilier les numéros d'identification personnels (NIP) qui ont été utilisés pour voter avec la liste des électeurs admissibles à qui on a envoyé un NIP pour fins de vote dans l'élection. Dans le cas de NIP perdus qui ont été utilisés pour voter, les membres qui désirent voter par bulletin de vote doivent remplir une Demande de bulletin de vote avant de s'en voir remettre un. Le NIP original perdu qui a été utilisé pour voter ne peut être supprimé du système, et le vote compte. Dans le cas où le nombre de NIP originaux perdus qui ont été utilisés pour voter pourrait avoir influé de manière importante sur les résultats d'une résolution ou d'une élection en particulier, le vote en cause est annulé et repris à une assemblée générale extraordinaire (AGE), conformément aux Règlements. Les scrutateurs communiquent les résultats au comité.
17. Le comité est responsable de l'approbation du format et de la conception des bulletins de vote électronique et(ou) papier utilisés par les membres pour voter.
18. Le comité fait rapport à l'AGA dans la ou les formes prescrites, sur les suffrages exprimés pour chacun des candidats et chacune des résolutions, modifications ou autres questions sur lesquelles les membres se sont prononcés; il rend compte de tous les NIP et de tous les bulletins de vote; et il conserve copie de ces rapports jusqu'à la dissolution du comité.
19. Le comité est dissous uniquement une fois que le Conseil d'administration et le comité ont établi qu'aucune contestation valide des résultats du vote n'a été présentée. En cas de contestation valide, le comité est dissous uniquement une fois que le Conseil d'administration a réglé la question. Au moment de sa dissolution, le comité détruit les bulletins de vote et ordonne au fournisseur du système de vote électronique de détruire tous les registres et autres documents relatifs à l'AGA ou autre scrutin dont il a la responsabilité.

Administration

20. Le comité a la responsabilité de ce qui suit :

20.1 établir l'ordre des candidats comme suit :

b) les candidats sortants en premier, selon le nombre de leurs années de service au Conseil d'administration;

c) les nouveaux candidats ensuite, par ordre alphabétique.

20.2 veiller à ce que toute la documentation soit bilingue;

20.3 commander la création des NIP et leur jumelage à chaque membre admissible à voter et veiller à ce que ces documents soient adéquatement protégés;

20.4 veiller à ce que les procédures pertinentes soient suivies pour l'envoi des NIP et des instructions relatives au vote à tous les membres vingt et un (21) jours avant l'AGA. Elles seront incluses dans les documents exigés en vertu de l'alinéa 9.13.2 du Règlement n° 1 de l'ACAF;

20.5 donner aux membres des instructions concernant le vote, y compris des détails sur la façon d'exprimer leur suffrage et d'obtenir de l'aide si le membre a une question au sujet du processus de vote.

21. Le nom du membre et la date à laquelle il a exprimé son suffrage sont consignés dans le registre de contrôle. Il n'y est pas fait mention du sens dans lequel le membre a voté.

22. Le système de vote électronique est accessible durant la période de vote approuvée pour les membres. Une boîte de scrutin est disponible lors de l'AGA pour y déposer les bulletins de vote.

23. Les scrutateurs tiers indépendants dépouillent tous les bulletins de vote.